



## I. Le statut du Président de la République.

### A. L'élection présidentielle.

#### 1. La modification fondamentale du mode de scrutin.

- en 1962, le général de Gaulle élabore un projet de révision constitutionnelle visant à introduire une élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct (et non plus de manière indirecte, par un collège d'électeur parlementaire).
- ce projet repose sur la volonté d'assurer la pérennité du régime en renforçant le pôle présidentiel (en effet, la stabilité du régime était uniquement assurée par la légitimité historique du général ; qu'allait-il en être pour ses successeurs moins « prestigieux » ?).
- ce projet est finalement adopté par la voie du référendum en 1962 à 62% des suffrages exprimés.

#### 2. Les modalités de l'élection.

##### a. Les candidatures.

- pour être candidat à l'élection présidentielle, il faut :
  - être éligible (être un électeur français de plus de 18 ans).
  - être parrainé (c'est-à-dire être présenté par 500 élus en obtenant leurs signatures).

##### b. La campagne électorale.

- la campagne officielle s'ouvre le jour de la publication de la liste des candidats. Elle dure 15 jours pour chacun des tours de scrutin.
- la règle de base de la campagne est l'égalité entre les candidats.
- chaque candidat bénéficie de 2 heures d'émissions télévisées et de 2 heures à la radio.
- quant au financement des campagnes électorales, chaque candidat doit tenir un « compte de campagne » retraçant l'ensemble des dépenses et recettes et qui doit être remis au Conseil Constitutionnel ; la loi impose également un plafond des dépenses.

##### c. Le scrutin.

- le scrutin est majoritaire à 2 tours :
  - au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être élu.
  - au second tour, se présentent les 2 candidats finalistes du premier tour. Le candidat élu l'est à la majorité absolue des suffrages exprimés.

##### d. Le contentieux de l'élection.

- tout électeur ainsi que les représentants des candidats auprès des commissions départementales de recensement peuvent déposer une réclamation au Conseil Constitutionnel.

### **3. Les modifications institutionnelles et politiques induites par le suffrage universel direct.**

**a.** Au niveau institutionnel : la suprématie du Président sur le Premier ministre.

- le suffrage universel direct a permis au Président de renforcer sa suprématie, en lui garantissant une légitimité démocratique.

- de fait, la primauté du Président sur le Premier ministre devient naturelle.

**b.** Au plan politique : la bipolarisation de la vie politique.

- l'élection du chef de l'Etat devient le moment clé de la vie politique, l'événement autour duquel tout gravite.

- les conséquences politiques les plus évidentes du suffrage universel direct est la bipolarisation de la vie politique (en effet, la nécessité d'être élu à la majorité pousse les partis à se rassembler en 2 grandes tendances politiques).

### **B. La cessation des fonctions.**

#### **1. Au terme du mandat.**

- il s'agit de la procédure normale de cessation des fonctions du Président de la République.

- progressivement, la passation de la présidence entre dans les moeurs, et l'on passe d'un transfert difficile pendant les années 1980 (Giscard d'Estaing - Mitterrand) à un transfert plus pacifique (Mitterrand - Chirac).

#### **2. En cours de mandat.**

- 3 cas concernent la cessation définitive des fonctions en cours de mandat :

- la vacance, qui résulte du décès, de la démission ou de la destitution du Président.
- l'empêchement, qui se réalise lorsque le Président est incapable, temporairement ou définitivement, pour cause de maladie, par exemple.
- la suppléance, qui ne s'applique qu'aux courtes absences.

### **C. La responsabilité du Président.**

#### **1. La responsabilité pour haute trahison.**

- pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions, le Président n'est responsable, ni pénalement, ni civilement.

- en revanche, l'article 68 de la Constitution prévoit le cas de haute trahison, qui est un manquement grave du Président à ses obligations.

#### **2. Une responsabilité politique de fait.**

- l'élection du Président au suffrage universel direct crée un lien entre ce dernier et les électeurs. Comme il tire sa légitimité démocratique du peuple, il est normal qu'il assume la responsabilité de sa politique et de ses choix devant le peuple et devant lui seul.

- c'est la même chose lorsqu'il s'engage personnellement dans un mandat.

## II. Les pouvoirs du Président de la République.

### A. Les pouvoirs propres du Président.

#### 1. Les pouvoirs à l'égard du peuple : le référendum.

- l'initiative du référendum appartient au Président de la République sur proposition du Gouvernement ou des 2 Chambres.
- il a pour but que les citoyens puissent être consultés :
  - sur un projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics.
  - sur un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité.
  - sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale.

#### 2. Les pouvoirs à l'égard du Gouvernement.

##### a. La prééminence du Président sur le Premier ministre.

- sous la Ve République, le choix du chef du Gouvernement procède de la seule volonté du chef de l'Etat.
- le Président fixe les grandes orientations et les objectifs de la politique du pays.
- enfin, le Président a les moyens, non pas constitutionnels mais politiques, d'obliger le Premier ministre à la démission.

##### b. Le réaménagement de l'exécutif en cas de cohabitation.

- d'une manière générale, la cohabitation provoque un transfert du pouvoir du Président vers le Premier ministre.
- étant donné que le Premier ministre conduit sa propre politique et non plus celle du Président, sa responsabilité politique vis-à-vis du chef de l'Etat n'a plus aucun fondement et disparaît.

#### 3. Les pouvoirs à l'égard du Parlement.

##### a. Le droit de message.

- ce message est adressé par le Président aux 2 Assemblées. Il ne suppose aucune réponse.
- la procédure du message est jugée obsolète depuis bien longtemps. En fait, il est de coutume que le Président adresse un message :
  - au moment de son entrée en fonctions.
  - lorsque survient une crise intérieure ou extérieure.
  - pour annoncer un événement majeur (ex : la fin de la guerre d'Algérie).

##### b. Le droit de dissolution.

- avant de prononcer la dissolution, le Président doit consulter le Premier ministre, le Président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale. L'avis rendu par ces personnalités n'est en aucun cas obligatoire pour le Président qui se prononce librement.
- il ne peut être procédé à une dissolution qu'une fois par an.

#### 4. Les pouvoirs exceptionnels de l'article 16.

- il faut que 2 conditions soient réunies pour que le Président puisse prétendre à son recourt :
  - la première exige que les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux soient menacés.
  - la seconde exige que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics soit interrompu.

- suivant cet article 16, le Président concentre tous les pouvoirs entre ses mains, à la fois l'exécutif et le législatif.
- il existe, pendant l'exercice de l'article 16, 2 restrictions pour le Président :
  - il ne peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.
  - le Parlement est réuni de plein droit ; il est confiné au rôle de témoin de la mise en oeuvre de l'article 16 par le Président, mais sa présence est bien là.

## **B. Les pouvoirs partagés avec le Premier ministre et le Gouvernement.**

### **1. Le pouvoir de nomination.**

#### **a. La nomination et la démission des membres du Gouvernement.**

- la nomination des ministres procède de la compétence du Président de la République.
- toutefois, le contreseing du Premier ministre est nécessaire.
- malgré tout, force est de constater que le Président impose souvent ses hommes de confiance aux postes clés du Gouvernement.

#### **b. Les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat.**

- les nominations discrétionnaires de hauts fonctionnaires se font sur proposition du Premier ministre et avec l'accord du Président.
- toutefois, l'alternance du pouvoir est souvent l'occasion d'une « chasse aux sorcières » pour remplacer ces hauts-fonctionnaires et ces dirigeants par des hommes proches du nouveau Gouvernement.

### **2. La participation au pouvoir normatif.**

#### **a. L'intervention dans le domaine de l'exécutif.**

- le Président signe les décrets délibérés en Conseil des ministres.
- il signe également les ordonnances (actes réglementaires délibérés en Conseil des ministres).

#### **b. L'intervention dans le domaine du législatif.**

- son intervention y est très limitée ; cependant :
  - il promulgue les lois (le décret de promulgation est contresigné par le Premier ministre et les ministres concernés).
  - si le Président n'est pas satisfait du texte de loi ou de certains de ses articles, il peut en demander, avec l'accord du Premier ministre, une nouvelle lecture au Parlement.

### **3. La responsabilité de l'armée et de la diplomatie.**

#### **a. Le chef des armées.**

- le chef de l'Etat définit les axes de la politique de défense que le Premier ministre exécute.
- il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des accords de Communauté et des traités.

#### **b. La conduite de la diplomatie.**

- la conduite de la diplomatie, c'est la négociation et la ratification des traités par le Président.
- en période de cohabitation, la primauté du Président en la matière est quelque peu atténuée, le Premier ministre rencontrant également les chefs d'Etats et de Gouvernement étrangers.